

**Dossier 67 - Autorisations Belgian League – DH - LEOPOLD (Messieurs et Dames) –  
Autorisations F. M. et A. A.**

Le Comité de Contrôle A.R.B.H. est composé de Mr. B J-E (Président f.f.), Mr. G. T., Mr. B. J-C.,

**Sont également présents :**

Mr. B. D., Procureur

Mme. D. C., Procureur

**LEOPOLD**

Mr. L. B. (Co-Président)

Mr. S. R. (administrateur)

Me L. N. et Me D. L. (conseil)

Me S. D. (conseil)

**Parties plaignantes**

**ANTWERP**

Mr. D. C. C. - Mr. D. D.

**BRAXGATA**

Personne ne comparaît

**DARING**

Mr. D. R.

**DRAGONS**

Mr. S. R.

**GANTOISE**

Mr. V. F.

Me G. J-J. et Me M. D.

**HERAKLES**

Mr. S. M.

**MECHELSE**

Personne ne comparaît

**OREE**

Mme. F. I.

**VICTORY**

Mr. D. F.

**WATDUCKS**

Mme. D. M. L.

**WHITE STAR**

Mr. C. P.

## FAITS

En application de l'article 8 du Règlement d'Ordre intérieur (ROI) le LEOPOLD a demandé une autorisation à l'A.R.B.H. au profit de deux joueurs n'ayant pas la nationalité d'un Etat de l'Espace économique européen, étant Monsieur F. M. et Madame A. A., tous deux de nationalité argentine, pour participer au championnat Belgian League pour la saison 2021-2022.

Dans la mesure où ces personnes se trouvaient sur le territoire belge sous le couvert (uniquement) d'un visa touristique de courte durée, ladite autorisation a été accordée par l'organe compétent de l'A.R.B.H. jusqu'au 21 novembre 2021, moyennant une déclaration sur l'honneur du Président du LEOPOLD (Monsieur N. L.) de non-rémunération de ces deux joueurs.<sup>1</sup>

Monsieur M. a joué 9 matches avec l'équipe première hommes du LEOPOLD entre le 19 septembre 2021 (LEOPOLD-OREE) et le 14 novembre 2021 (HERAKLES-LEOPOLD). Madame A. a, pour sa part, participé à 11 matches de l'équipe première Dames du LEOPOLD entre le 12 septembre 2021 (BRAXGATA-LEOPOLD) et le 14 novembre 2021 (HERAKLES-LEOPOLD).

Ils sont, ensuite, rentrés en Argentine.

Il résulte des pièces du dossier qu'une réunion téléphonique a eu lieu entre certains membres de la THL<sup>2</sup> le 17 mars 2022, au cours de laquelle le représentant du LEOPOLD aurait précisé<sup>3</sup> que les joueurs susvisés n'auraient pas été payés directement mais qu'ils auraient bénéficié de divers avantages comme un logement chez des membres du club, le paiement en leur nom et pour leur compte de la cotisation à l'ARBH, l'utilisation par Madame A. d'une voiture du pool pour aller rendre visite à son compagnon en Allemagne et le paiement de l'essence.

---

<sup>1</sup> Cette déclaration sur l'honneur est, au demeurant, différente pour les deux joueurs concernés. Dans un premier temps (le 9 septembre 2021) il est indiqué que Madame A. participerait aux entraînements des jeunes et aux matches de l'équipe première « sous un statut de bénévole (...) et sera défrayée en conséquence ». Cette déclaration est, ensuite (le 10 septembre 2021) rectifiée puisqu'il y est indiqué qu'il a été convenu « de ne pas la rémunérer pour des prestations d'entraînement dans le cadre de notre école de jeunes ». La déclaration sur l'honneur concernant Monsieur M. est, également, évolutive puisqu'il est précisé, le 14 septembre 2021, qu'il a été convenu de « ne pas le rémunérer pour ses prestations d'entraînement dans le cadre de notre école de jeunes ». Cette déclaration est, ensuite et en date du 15 septembre 2021, amendée dans la mesure où il y est indiqué qu'aucune rémunération n'a été convenue « ni pour ses prestations d'entraînement dans le cadre de l'école des jeunes, ni pour sa participation aux matchs de l'équipe DH.

<sup>2</sup> ASBL Top Hockey League, composé des clubs de division d'honneur de la Belgian League.

<sup>3</sup> L'usage du conditionnel s'imposant vu les contestations du LEOPOLD quant à la fidélité de cette retranscription – voyez les conclusions du LEOPOLD, page 26, point 78.

Suite à cette réunion téléphonique et à la divulgation de son contenu lors d'une réunion plénière de la THL du 23 mars 2022, les différents clubs repris ci-dessus ont déposé plainte à l'encontre du LEOPOLD. Ces plaintes s'échelonnent du 22 mars 2022 pour la première d'entre elles (émanant du DRAGONS, de la GANTOISE, de l'HERAKLES et du WATDUCKS) au 28 mars 2022 (VICTORY, MECHELSE et BRAXGATA).

Le Parquet Fédéral a, également, été saisi par une requête émanant de l'Organe d'Administration de l'A.R.B.H en date du 25 mars 2022.

La cause a été renvoyée au Comité de contrôle et toutes les parties ont été convoquées le 11 avril 2022 pour l'audience du Comité de contrôle du 21 avril 2022 à 19.30 h.

### PROCEDURE ET POSITION DES PARTIES

Le LEOPOLD a sollicité la remise à l'audience du 21 avril 2022, notamment (et principalement) pour connaître, au préalable, le réquisitoire et l'avis du Parquet.

Il n'a pas été fait droit intégralement à cette demande, le Comité de contrôle estimant qu'il relevait d'une juste économie procédurale de permettre au Parquet de faire part de son réquisitoire immédiatement, d'entendre la position des parties plaignantes, de procéder à l'instruction d'audience (notamment en posant plusieurs questions au LEOPOLD et aux autres parties présentes) et de mettre la cause, ensuite et pour permettre au LEOPOLD de faire valoir ses arguments de défense dans le cadre de la procédure contradictoire, en continuation à l'audience du 27 avril 2022.

Le Parquet Fédéral a requis le forfait pour tous les matches du LEOPOLD en Belgian League auxquels Monsieur M. et Madame A. ont participé, estimant que ceux-ci n'étaient pas valablement qualifiés puisqu'il résulterait des pièces du dossier que ceux-ci ont été (indirectement) rémunérés, ce qui n'était pas compatible avec leur visa touristique de courte durée, ni avec les termes de la déclaration sur l'honneur du LEOPOLD en début de saison sur la base de laquelle l'autorisation avait, en son temps, été accordée par l'ARBH.

Les Clubs plaignants ont, pour leur part, indiqué n'avoir à la présente cause aucun intérêt sportif et ne pas davantage (pouvoir) requérir de sanctions à l'encontre du LEOPOLD.

Ils indiquent que leur plainte vise à garantir les valeurs de fair-play et de respect et l'intégrité et la crédibilité de l'ARBH et de la THL, estimant que ces valeurs ont été bafouées en ce dossier.

Ils précisent, en outre, que les règles convenues au sein de la THL ne permettent pas de faire jouer un joueur en division d'honneur de la Belgian League sous le statut d'un visa touristique.

Il résulterait, enfin, de divers échanges Whatsapp intervenus en juin 2021 entre l'ANTWERP et Madame A. puis en juillet 2021 entre l'HERAKLES et celle-ci que cette dernière était disposée à venir jouer à l'HERAKLES et à l'ANTWERP moyennant rémunération (directe et indirecte), ce qui rend, à leurs yeux, improbable que cette même joueuse ait, ensuite, accepté de jouer pour le LEOPOLD sans aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

Le LEOPOLD invoque, pour sa part, les moyens suivants :

En ordre principal : l'invalidité de la procédure déduite des griefs invoqués de violation des droits de la défense, du non-respect de son droit à un procès équitable et du caractère arbitraire de la procédure menée à son encontre.

En ordre subsidiaire : l'irrecevabilité des poursuites pour cause de tardivité des plaintes introduites.

En ordre plus subsidiaire encore, le non-fondement de celles-ci.

Il postule également que la décision à intervenir ne soit pas déclarée exécutoire par provision.

## LE JUGEMENT

### A. Validité de la procédure

Le Comité de contrôle examine la validité de la procédure au regard des règlements de l'A.R.B.H., que tout membre ou club adhérent s'engage à respecter comme précisé au préambule du ROI et pour autant que ces règlements ne soient pas contraires à des règles impératives de droit national ou supranational.

Concernant les différents griefs invoqués par le LEOPOLD en soutènement de leur droit à un procès équitable et non arbitraire et au respect de leurs droits de défense, le Comité relève les éléments suivants.

En ce qui concerne l'absence d'un avis écrit préalable du Parquet, le Comité renvoie à l'article 19 du ROI qui prévoit, expressément, que « *le Parquet Fédéral (...) procède à une instruction et transmet (les rapports et plaintes) au Comité de Contrôle avec un avis écrit et/ou réquisitions à l'audience* ».

Il n'est donc pas requis qu'un avis écrit soit établi préalablement à ladite audience.

Les droits de la défense du LEOPOLD n'ont, à ce sujet, pas été mis à mal puisqu'ils ont pu conclure et s'expliquer longuement après le réquisitoire oral du Parquet Fédéral à l'audience du 21 avril lors de la mise en continuation à l'audience du 27 avril 2022.

Rien dans le dossier ne permet, par ailleurs, de considérer que Madame M., employée administrative de l'ARBH bien connue par les clubs, soit intervenue activement dans le cadre de la présente procédure au titre d'organe juridictionnel au sens de l'article 4 du ROI.

Les questions qu'elle a adressées au LEOPOLD ou à certains de ses représentants et/ou membres au cours de l'instruction du dossier l'ont été à la demande expresse du Parquet Fédéral.

Quant à la « présomption de partialité » que le LEOPOLD essaie de faire peser sur le Parquet Fédéral, force est de constater qu'elle n'est étayée par aucune pièce probante qui pourrait mettre en doute tant son impartialité objective que subjective.

Le fait qu'un des deux membres du Parquet Fédéral, présent à l'audience et ayant instruit le dossier, soit affilié à UCCLE SPORTS et y occupe une fonction d'administrateur n'est pas, en soi, un élément suffisant pour en décider autrement. UCCLE SPORTS n'est, en effet, pas partie à la présente cause.

En outre, le Comité de contrôle est, quant à lui, totalement indépendant et impartial, ce qui n'a été contesté par aucune des parties présentes.

Il ne saurait, enfin, être tiré argument du refus opposé par le Comité à la demande de remise simple formulée par le LEOPOLD concernant l'audience du 21 avril 2022 puisque celle-ci a permis au LEOPOLD de prendre connaissance des réquisitions orales du Parquet Fédéral et qu'une première instruction d'audience a pu y être menée dans le respect des droits de la défense, avec mise en continuation à l'audience du 27 avril 2022.

Le LEOPOLD était, en effet, représenté à ladite audience par un de ses administrateurs et il appartenait aux conseils du LEOPOLD d'y être présents ou représentés le cas échéant puisque le maintien de cette audience leur avait été notifié préalablement à celle-ci en réponse à leur demande de remise (simple).

Il en est d'autant plus ainsi que la convocation à comparaître pour l'audience du 21 avril a été adressée au LEOPOLD le 11 avril 2022, soit dix jours avant l'audience, alors même que l'article 15 du ROI prévoit que la convocation doit être adressée aux intéressés au moins deux jours ouvrables avant la comparution.

La procédure n'est, par ailleurs, pas arbitraire puisque, comme il sera constaté, celle-ci se fonde sur différentes plaintes de clubs adhérents dont la recevabilité est examinée ci-après et non sur de simples rumeurs.

Le Comité de contrôle ne peut d'ailleurs suivre le LEOPOLD dans son reproche sur ce point adressé au Parquet Fédéral de ne pas avoir instruit à charge et à décharge et ce compte tenu de la définition qui est donnée au rôle du Parquet Fédéral à l'article 4.1 du ROI.

Partant, la procédure n'est pas invalidée.

## B. Recevabilité

Une plainte d'un membre « doit être adressée, par lettre ou par courriel, au plus tard le troisième jour avant midi à compter du jour de l'événement (...) ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait » (art. 17 du ROI).

Il résulte des pièces du dossier qu'un entretien téléphonique a eu lieu le 17 mars 2022 à 19.00 h entre des représentants du LEOPOLD et de certains autres clubs adhérents de la THL.

Étaient présents à cette conférence téléphonique : Mr. D., Mr. L. (LEOPOLD), Mrs. R. et M. (GANTOISE), Mrs. N. et S. (DRAGONS), Mr. S. (HERAKLES) et Mme. de M. (WATDUCKS).

C'est au cours de cet entretien téléphonique que les parties présentes auraient appris que Mme. A. et Mr. M. ont joué pour le LEOPOLD au 1<sup>er</sup> tour du championnat sous le couvert d'un visa touristique et que certains avantages en nature auraient été concédés au profit desdits joueur et joueuse.

Le 23 mars 2022 lesdits membres de la THL ont rendu compte de la teneur de cet entretien téléphonique aux autres membres non-présents ou représentés le 17 mars 2022.

Même si le Comité de contrôle s'étonne du fait que ces questionnements légitimes<sup>4</sup> n'aient pas été soulevés plus tôt au cours de la saison, force est de constater que rien ne permet de conclure que les parties plaignantes aient été informées des faits fondant leurs plaintes avant le 17 mars 2022 pour certaines d'entre elles ou le 23 mars 2022 pour les autres.

Il résulte, dès lors, de la chronologie des faits rappelés et de la date des plaintes déposées que :

- La plainte conjointe du DRAGONS, de la GANTOISE, de l'HERAKLES et du WATDUCKS du 22 mars 2022, alors que ces clubs étaient représentés lors de la conférence téléphonique du 17 mars 2022 (à laquelle ils se réfèrent, au demeurant, de manière expresse dans leur plainte), doit être déclarée irrecevable car tardive.
- Les plaintes déposées par l'OREE, le DARING et l'ANTWERP le 24 mars 2022, alors même que ceux-ci n'ont eu connaissance de la teneur de l'entretien téléphonique susvisé qu'en date du 23 mars 2022, sont recevables.
- Il en va de même, par identité de motifs, pour la plainte du WHITE STAR du 25 mars 2022.
- Les plaintes du VICTORY, du MECHELSE et du BRAXGATA du 28 mars 2022 sont, quant à elles et en tout état de cause, tardives et irrecevables.

Quels que soient, dès lors, les arguments d'irrecevabilité éventuelle que le LEOPOLD entend tirer de la saisine du Parquet Fédéral par l'Organe d'administration de l'A.R.B.H en date du 25 mars 2022, il s'impose de constater que le Parquet Fédéral a été valablement saisi par les plaintes de l'OREE, du DARING, de l'ANTWERP et du WHITE STAR.

L'exception d'irrecevabilité est, dès lors, rejetée.

---

<sup>4</sup> Et ce d'autant plus que le règlement de la THL – qui ne lie pas l'ARBH ou le Comité de contrôle – semble prévoir expressément que les clubs membres s'engagent à ne pas engager des joueurs pour leurs équipes premières sous visa touristique.

## C. Quant au fond du litige

L'article 8 du ROI dispose que :

### *Article 8 – Affiliation*

*Un membre « Joueur outdoor » ne peut pas être affilié simultanément à deux Clubs membres de la LFH et/ou de la VHL sous ce statut « outdoor ».*

*Un membre « Joueur indoor » ne peut pas être affilié simultanément à deux Clubs membres de la LFH et/ou de la VHL sous ce statut « indoor ».*

*Par « Club » il faut entendre le club membre de la LFH ou de la VHL.*

*L'ARBH se réserve le droit de demander aux Clubs si un membre adhérent pratique le sport sous le statut de sportif amateur ou rémunéré.*

*Pour les sportifs rémunérés, le Club concerné fournira, à la demande de l'ARBH, une attestation d'assurance accidents du travail.*

*Sans préjudice des autres dispositions de l'ensemble des Règlements de l'ARBH quant à la qualification des Joueurs, tout Club souhaitant faire participer à une compétition nationale Belgian League un Joueur n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) doit s'assurer que la situation dudit Joueur soit conforme à toutes les dispositions fiscales, sociales, ou relatives à l'accès, au séjour et à l'établissement des étrangers applicables, et ce durant toute la durée de la compétition.*

*Tout Joueur n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen doit recevoir une autorisation limitée dans le temps attribuée par l'ARBH pour participer à la compétition Belgian League. Le Club a l'obligation de solliciter et d'obtenir cette autorisation au nom du Club et/ou pour le compte dudit Joueur avant que celui-ci ne prenne part à une rencontre de Belgian League. A défaut, le Joueur sera considéré comme non qualifié.*

*La demande d'autorisation, à fournir à l'ARBH, doit être munie :*

- de la copie de la page d'identité du passeport en cours de validité du Joueur ;*
- d'une autorisation de séjourner sur le Territoire belge (copie de la décision du Ministère concernant le séjour, copie du permis de séjour (au minimum l'introduction de cette demande) ou permis unique) ;*
- d'une autorisation, si requise, d'exercer une activité rémunérée sur le Territoire belge (copie de la décision du Ministère concernant l'emploi, copie de la carte professionnelle ou du permis unique) ;*
- d'une attestation du Club précisant le type de contrat signé avec le Joueur et la durée de celui-ci ;*

*L'ARBH peut demander au club de compléter son dossier avant de prendre une décision. L'ARBH notifie la décision d'octroi ou de non-octroi de l'autorisation et la durée de validité de celle-ci endéans un délai de 15 jours calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation complet.*

*Un recours contre cette décision peut être soumis à la CBAS dans un délai de sept (7) jours calendrier à compter de la notification de la décision sus évoquée.*

*Chaque demande d'autorisation introduite par un Club sera soumise au paiement d'un montant fixé dans le règlement relatif aux barèmes des frais et amendes.*

En imposant à tout Club souhaitant faire participer à une compétition nationale Belgian League un Joueur n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'EEE de s'assurer que la situation dudit joueur soit conforme à toutes les dispositions fiscales, sociales, ou relatives à l'accès, au séjour et à l'établissement des étrangers applicables, et ce durant toute la durée de la compétition, l'A.R.B.H. et les Clubs adhérents ont entendu imposer à chaque club un strict et uniforme respect de la législation belge en vigueur.

Cette règle contraignante a pour objectif d'assurer le développement de la pratique du hockey en Belgique, compte tenu de sa professionnalisation émergente depuis plusieurs années, dans le respect de la réglementation qui s'impose aux sportifs rémunérés et afin d'assurer entre les Clubs adhérents une concurrence sportive loyale, dans le respect du Fair-play.

Cette préoccupation implique notamment l'obtention de la part de l'A.R.B.H. d'une autorisation préalable à la participation du joueur n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'EEE, sous peine d'être considéré comme non qualifié. Cette demande d'autorisation doit notamment être munie « *d'une attestation du Club précisant le type de contrat signé avec le Joueur et la durée de celui-ci* ».

Une telle attestation requiert une déclaration complète et sincère de la part du Club, qui vise à permettre à l'A.R.B.H. d'accorder ou non, en pleine connaissance de cause, l'autorisation de participer à une compétition nationale Belgian League.

Suivant les attestations déposées par le LEOPOLD à l'appui de ses demandes pour les deux joueurs concernés, il est déclaré ce qui suit<sup>5</sup> :

- Pour Mme A. (le 10 septembre 2021) :

*Je, soussigné N. L., Président de la Section Hockey du Royal Leopold Club confirme que nous avons convenu avec A. A. de ne pas la rémunérer pour ses prestations d'entraînement dans le cadre de notre école de jeunes de la section hockey jusqu'au 12 octobre 2021.*

- Pour M. M. (le 15 septembre 2021) :

*Je, soussigné N. L., Président de la Section Hockey du Royal Leopold Club confirme que nous avons convenu avec F. M. de ne le rémunérer ni pour ses prestations d'entraînement dans le cadre de notre école de jeunes de la section hockey ni pour sa participation aux matchs de notre équipe DH jusqu'au 25 octobre 2021.*

Il en résulte une déclaration d'accord (= « *nous avons convenu* » ) de non-rémunération (implicite pour Mme A. et explicite pour M. M.) quant à leur participation aux matchs des équipes premières DH du Club.

Il apparaît que l'A.R.B.H. a pris acte de cette double déclaration et a accordé les autorisations sollicitées en considération du contenu de celle-ci.

Suivant les explications fournies par le LEOPOLD au cours de l'instruction d'audience du dossier, menée à charge et à décharge, et aux termes des conclusions écrites déposées le 26 avril 2022, il est désormais reconnu et donc établi qu'il a été convenu d'emblée, et donc pour déterminer les deux joueurs concernés à participer à la compétition nationale Belgian League pour le LEOPOLD, qu'une convention de collaboration rémunérée serait conclue entre eux, pour la saison 2021-2022 en ce qui concerne Mme A. (voyez les conclusions, page 5, point 13), et pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 en ce qui concerne M. M. (voyez les conclusions, page 7, point 23), « *sous la condition expresse qu'ils disposent d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides en Belgique* ».

---

<sup>5</sup> Dans leurs versions finales.



Le LEOPOLD précise, par ailleurs, qu'il avait pour premier objectif d'obtenir pareils titre de séjour et permis de travail avant le début de la saison 2021-2022, à l'instar de celui obtenu pour d'autres joueurs endéans des délais très courts, mais qu'il n'a pas été en mesure de se les voir accorder en temps utile en l'espèce (voyez les conclusions, page 6, point 16 pour Mme A. et page 8, point 26 pour M. M.).

Sur ce point, force est de constater que bien qu'il ait été sollicité expressément à cet égard lors de l'audience du 21 avril 2022, le LEOPOLD s'abstient de préciser les composantes de la rémunération convenue sous cette condition suspensive.

De même, le LEOPOLD ne verse aux débats aucune pièce relative aux démarches administratives entreprises dès avant le début de la saison en vue d'obtenir les titre de séjour et permis de travail dont il fait mention. Le LEOPOLD affirme encore que « *La Joueuse a expressément reconnu ne pas avoir reçu de rémunération de la part du LEO* » (voyez les conclusions, page 24, point 77) et que « *Le Joueur a également expressément reconnu ne pas avoir reçu de rémunération de la part du LEO* » (voyez les conclusions, page 28, point 79), sans fournir la moindre pièce (attestation ou autre) corroborant cette affirmation.

Certes, suivant ce que rappelle le LEOPOLD en se référant à la « *règle générale* » énoncée à l'article 8.3 du nouveau Code de civil, la charge de la preuve incombe à celui qui revendique un fait (voyez les conclusions, page 22, point 70, le texte légal invoqué disposant plus précisément que « *les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués ou contestés* »), mais il doit être souligné que, sur la notion de « *la charge de la preuve* », l'article 8.4 dudit nouveau Code civil dispose que « *toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve* ».

A cet égard, le Comité de contrôle se réfère à l'instruction d'audience menée lors de la première audience du 21 avril 2022, au cours de laquelle plusieurs questions précises ont été posées, dans le respect des droits de la défense puisqu'elles l'ont été avec invitation expresse pour le LEOPOLD d'y répondre non pas immédiatement mais pour l'audience du 27 avril à laquelle la cause était mise en continuation, et constate qu'il n'y est, pour la plupart, pas répondu et que le dossier produit par le LEOPOLD à l'appui de ses conclusions se limitent à 4 pièces, dont seule la première (en l'occurrence le billet d'avion de Mme A.) ne figurait pas déjà dans le dossier de la procédure.

Le LEOPOLD a donc, par choix délibéré, décidé de ne pas collaborer pleinement à l'administration de la preuve, en rendant, ce faisant, l'instruction à charge et à décharge de la part du Comité de contrôle particulièrement ardue.

Dans ces conditions il n'apparaît pas au Comité justifié de faire droit à la proposition formulée à l'audience du 27 avril par les conseils du LEOPOLD de rouvrir les débats sur ce point pour leur permettre de compléter leur dossier, le LEOPOLD ayant déjà eu le temps de s'en expliquer et de produire les pièces justificatives qu'ils estimaient utiles.

Il résulte des considérations qui précèdent, de manière incontestable puisque cela ressort des déclarations verbales et écrites du LEOPOLD, que l'intention du club a toujours été de faire participer Mme A. et M. M. à la compétition nationale de Belgian League sous les couleurs du club dans le cadre d'un contrat de sportif rémunéré.

Le LEOPOLD avait donc une obligation de déclaration de cette intention lorsqu'il lui incombait de préciser, suivant ce qu'impose l'article 8 du ROI, « *le type de contrat signé avec le Joueur* »

*et la durée de celui-ci* », ce quand bien même il s'agissait, suivant leurs explications, d'un contrat à formaliser à un terme indéterminé, dépendant de la réalisation d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides.

En taisant sciemment cette information, et dès lors en se contentant de joindre à leur dossier de demande d'autorisation des attestations révélant uniquement un accord de non-rémunération couvrant la période d'autorisation de séjour sur le territoire en qualité de touriste, le LEOPOLD a fourni à l'A.R.B.H. une information qu'il savait incomplète, afin d'obtenir de la part de l'A.R.B.H. une autorisation immédiate de participation des joueurs concernés à la compétition nationale de Belgian League.

Cette rétention volontaire d'informations, pourtant fondamentales et décisives, au sens de l'article 8 du ROI (= « *le type de contrat signé avec le Joueur et la durée de celui-ci* ») constitue, selon l'appréciation du Comité de contrôle, un usage sinon frauduleux, à tout le moins abusif de la procédure d'obtention d'autorisation énoncée à l'article 8 du ROI.

Le Comité de contrôle constate par ailleurs que les décisions d'octroi des autorisations de participation à la compétition national de Belgian League sont motivées comme suit :

- Pour Mme A. (décision du 10 septembre 2021) :

*L'attestation sur l'honneur signée par N.L., Président de la section Hockey du Royal Leopold Club, confirme qu'aucune rémunération directe ou indirecte ne lui sera donnée pour ses prestations.*

- Pour M. M. (décision du 20 septembre 2021) :

*L'attestation sur l'honneur signée par N. L., Président de la section Hockey du Royal Leopold Club, confirme qu'aucune rémunération directe ou indirecte ne lui sera donnée pour ses prestations.*

Ces deux décisions ont bien entendu été notifiées au LEOPOLD, qui n'a pas contesté leur motivation.

A défaut de règlement spécifique à l'A.R.B.H. relatif à la définition de la notion de rémunération (directe ou indirecte), il y a lieu de se référer au droit commun.

La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Suivant les instructions administratives de l'O.N.S.S.<sup>6</sup> relatives à l'application de cette législation, « *est considérée comme rémunération, tout avantage en espèces ou évaluable en argent : - qui est alloué au travailleur en contrepartie de prestations exécutées dans le cadre du contrat de travail indépendamment du fait que l'employeur ou un tiers est celui qui octroie l'avantage ou, - auquel le travailleur a droit en raison de son engagement, à charge de l'employeur, soit directement, soit indirectement (...). La notion 'à charge de l'employeur' signifie aussi bien directement à charge de l'employeur, c'est-à-dire dans les cas où l'employeur octroie directement l'avantage au travailleur, qu'indirectement à charge de l'employeur. Dans ce second cas, sont visées tant les situations où un avantage octroyé au travailleur par un tiers est facturé par ce dernier à l'employeur même (...) que d'autres situations dans lesquelles l'octroi est la conséquence des prestations réalisées dans le cadre du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou est lié à la fonction exercée par le travailleur chez l'employeur* ».

En l'espèce, il est établi et non-contesté (puisque cela est reconnu par le LEOPOLD, verbalement et par ses conclusions écrites du 26 avril 2022) que :

- Mme A. aurait occasionnellement pu emprunter un véhicule mis à disposition d'autres joueurs ou joueuses, suivant un système de véhicules partagés organisé par le LEOPOLD.
- Mme A. a disposé d'un logement mis à sa disposition gratuitement par une sympathisante du Léo (voyez les conclusions, page 25, point 77).
- M. M. a également disposé d'un logement mis à disposition gratuitement par une autre sympathisante du club.
- Le LEOPOLD a payé un billet d'avion à M. M. « *pour faire venir le Joueur en Belgique dans l'espoir de pouvoir concrétiser le projet de collaboration avec celui-ci* » (voyez les conclusions, page 28, point 79).

Il s'agit incontestablement d'avantages alloués à Mme A. et M. M., en contrepartie de leurs prestations exécutées pour le LEOPOLD, par leur participation aux matches de ses équipes premières, accordés soit directement à charge du LEOPOLD (usage de véhicules partagés du club et paiement du billet d'avion) soit par des tiers (les logements) comme conséquence desdites prestations au bénéfice du club. Sur ce dernier point, il est en effet difficilement contestable que l'occupation de ces logements gratuits par les joueurs concernés était acquise à ceux-ci avant leur arrivée sur le territoire belge et n'a été concédée généreusement par les sympathisants du club que parce que ceux-ci allaient évoluer dans les équipes premières du LEOPOLD.

Ces avantages sont des « *rémunérations indirectes* », au sens des autorisations de participation au championnat national de Belgian League accordées par l'A.R.B.H., et ont donc été attribuées par le LEOPOLD en violation des termes de celles-ci.

---

<sup>6</sup> Instructions administratives ONSS-2022/1 – La notion de rémunération - <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/description.html>

Par conséquent, compte tenu (1) de l'usage que le Comité de contrôle estime à tout le moins abusif, par rétention volontaire d'informations fondamentales et décisives, de la procédure d'obtention d'autorisation et (2) de la violation d'une des conditions assortissant les autorisations accordées, à savoir la déclaration sur l'honneur préalable qu'aucune rémunération directe ou indirecte ne sera donnée aux joueurs pour leurs prestations, ledit Comité constate que Mme A. et M. M. n'étaient pas qualifiés pour prendre part aux rencontres de la compétition nationale de Belgian League auxquelles ils ont participé. Un forfait « qualification », au sens de l'article 6.6 du Règlement sportif de l'A.R.B.H. est donc décidé pour chacune des rencontres auxquelles ils ont, l'une et l'autre, participé.

#### D. Exécution provisoire

Suivant l'article 28 alinéa 2 du ROI de l'ARBH., « *hormis le cas où elle est rendue exécutoire nonobstant appel et porte tous ses effets dès la notification, toute décision rendue en premier ressort et emportant sanctions réglementaires ou disciplinaires à l'égard d'un Club ou d'un membre adhérent, ne sort ses effets qu'après trois (3) jours à compter de la notification de la décision prise en premier ressort* ». Ledit article 28 précise, en son alinéa 4, que « *toute notification est réputée accomplie le 1<sup>er</sup> jour suivant le dépôt à la poste, samedis, dimanches et jours fériés exclus* ».

Il en résulte que le Comité de contrôle, qui statue, comme en l'espèce, en matière réglementaire et en premier ressort, a le pouvoir de dire sa décision exécutoire nonobstant appel, ce qui implique qu'elle porte tous ses effets dès sa notification et signifie qu'à supposer qu'une partie forme appel contre cette décision, celui-ci n'aura pas pour effet de suspendre la décision rendue.

L'effet suspensif de l'appel est donc la règle de principe et le caractère exécutoire nonobstant appel l'exception à cette règle.

Le Comité de contrôle doit, dès lors, faire usage de cette exception avec parcimonie, uniquement lorsque les intérêts et impératifs sportifs en jeu l'imposent, en considération aussi, le cas échéant, du comportement procédural de l'une et/ou l'autre des parties à la cause.

En l'espèce, le Comité de contrôle relève, tout d'abord, la circonstance que la présente cause est prise en délibéré le mercredi 27 avril 2022 et que la décision rendue a une incidence déterminante sur la composition des demi-finales du championnat Belgian League DH Messieurs (article 3.2.1.A du Règlement sportif) et quant à la désignation de l'équipe antépénultième du championnat Belgian League DH Dames (article 19.2.1. du Règlement sportif) amenée à jouer deux matches de barrage, qui sont des rencontres qui sont programmées à partir du samedi 30 avril 2022.

Le Comité de contrôle rappelle, ensuite, que la demande de report (remise simple) formulée par le LEOPOLD, par écrit par ses avocats le 21 avril 2022 et oralement par son représentant à l'audience du 21 avril 2022, justifiée selon eux par une « *impossibilité matérielle de traiter le dossier sur le fond* » pour ladite audience du 21 avril, alors même qu'un délai de 10 jours s'était écoulé entre la convocation (du 11 avril 2022) et l'audience (du 21 avril 2022), a amené le Comité de contrôle à décréter la mise en continuation de la cause à une seconde audience du 27 avril 2022, afin de permettre au LEOPOLD de préparer sa défense hors la précipitation qu'il a exprimé vouloir éviter.

Cette demande de remise, à laquelle il a été donné partiellement suite selon les modalités qui sont apparues les plus opportunes au Comité de contrôle, a eu pour effet de reporter *de facto* le jugement de la cause en rendant impossible le prononcé d'une décision de premier ressort dans un délai suffisamment court qui eut permis à la partie succombant de former un appel (suspensif) susceptible d'être examiné et vidé avant le samedi 30 avril 2022.

Le Comité de contrôle estime, par conséquent, vu les intérêts et impératifs sportifs en jeu, que la présente décision doit être rendue exécutoire nonobstant appel éventuel, de telle sorte que soient déterminées en exécution et au regard de celle-ci, d'une part, la composition des demi-finales du championnat Belgian League DH Messieurs et, d'autre part, la désignation de l'équipe antépénultième du championnat Belgian League DH Dames en vue des matches de barrage qui la concerne.

La présente décision porte dès lors tous ses effets dès sa notification, qui sera réputée accomplie le 1<sup>er</sup> jour suivant le dépôt à la poste, nonobstant appel éventuel.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

De décréter un forfait « qualification », au sens de l'article 6.6 du Règlement sportif de l'A.R.B.H. pour chacune des rencontres auxquelles Mme A. A. et M. F. M. ont participé au cours de la compétition nationale Belgian League 2021-2022.

De déclarer, en application de l'article 28, alinéa 2 du ROI de l'A.R.B.H., la présente décision exécutoire nonobstant appel.

Dépens (200 €) à charge du LEOPOLD.

*Date : 28 avril 2022*